



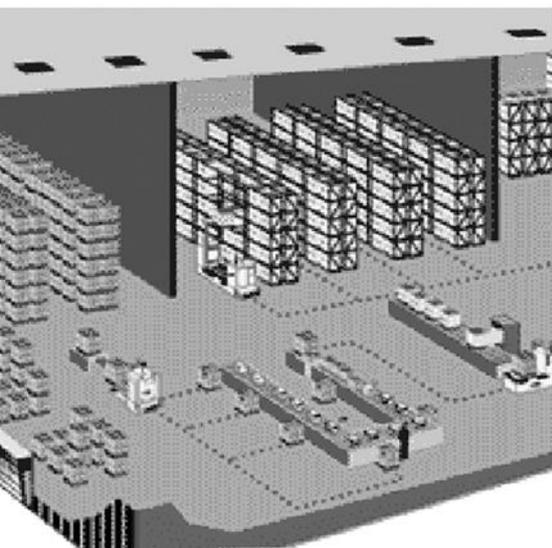
Bâtiment logistique à Bartenheim (68)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Éléments appréciant la compatibilité du projet
avec les plans, schémas ou programmes et les
mesures fixées associées**

Février 2024



Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010318	Page : 2/24
0	12/12/2023	Enregistrement ICPE	OTE	P. HEITZ	LiG		
1	18/12/2023	Révision du document	OTE	P. HEITZ	LiG		
2	15/02/2024	Révision du document	OTE	P. HEITZ	LiG		
P:\10-Projets\23010318-EFAP REAL ESTATE - Bartenheim (68)\25-DE ICPE\Complements\15-DEICPE-EFAP REAL ESTATE-Compat plans schemas programmes_rev2.docx							

1. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4, 5, 17 à 20, 23 et 24 du tableau I de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- Mesures prévues au sein du Plan de Protection de l'Atmosphère

Certains de ces plans, schémas et programmes n'ayant pas de lien avec le projet, la compatibilité de ce dernier ne nécessite pas d'être justifié.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société RHIN ALSACE à BARTENHEIM et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 1 : Plans, schémas et programme concernés par le projet

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma départemental des carrières	NON	Il s'agit de la construction d'un entrepôt
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	NON	Les activités projetées sur le site ne génèrent aucun déchet présentant un degré de nocivité ou nécessitant des modalités de gestion particulières.
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD intégré au SRADET de la Région Grand Est) regroupant : <ul style="list-style-type: none"> - Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux - Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux - Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP 	OUI	-
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Mesures prévues au sein du périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère	NON	La zone de projet n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2.1. Présentation

Le projet s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse.

Le SDAGE du district hydrographique du Rhin 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

Il a été bâti autour des fondamentaux suivant :

- S'adapter au changement climatique* ;
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires ;
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2016-2021 sont synthétisées ci-après.

Thème « eau et santé » :

- Captage :
 - Encourager les maîtres d'ouvrages à délimiter leurs Aires d'alimentation de captages* (AAC) ;
 - Poursuivre la mise en œuvre du réseau de suivi de l'impact des substances toxiques sur le milieu ;
- Sécurisation des installations de production et de distribution d'eau potable :
 - Respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés pour l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Anticiper le changement climatique : inciter les collectivités à connaître finement leurs ressources ;
 - Inciter les collectivités à engager des démarches d'amélioration continue ;
- Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires de l'eau.

Thème « eau et pollution » :

- Eaux pluviales et substances toxiques : poursuivre les efforts de réduction des pollutions issues du ruissellement pluvial ;
- Chlorures dans la Moselle :
 - Poursuivre, sous maîtrise d'ouvrage des industriels des études de recherche de solutions techniquement et économiquement acceptables de réduction à la source des rejets de chlorures dans la Moselle ;
 - Tester d'ici 2023, la solution technique la plus pertinente qui aura éventuellement été identifiée.
- Pollutions par les pesticides et les phytosanitaires d'origine agricole :
 - Soutenir le développement de filières à bas niveau d'impact ;
 - Développer une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau ;
 - Encourager les initiatives multipartenariales répondant à un enjeu local.

Thème « eau, nature et biodiversité » :

- Prise en compte de la dynamique engagée en matière de structuration et de gouvernance de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), en particulier des travaux menés dans le cadre de la Mission d'appui technique de bassin (MATB) ;
- Actualisation des éléments relatifs aux fuseaux de mobilité des cours d'eau et introduction de la notion d'espace de bon fonctionnement et des prescriptions relatives à ces espaces ;
- Cadrage de l'approche réglementaire pour les programmes de restauration des écosystèmes ;
- Intégration des éléments du plan national d'actions pour une politique apaisée pour la restauration de la continuité écologique ;
- Actualisation des éléments relatifs à la gestion des poissons grands migrateurs sur le Rhin et à la définition d'une nouvelle stratégie pour cette politique dans le cadre du plan Rhin Vivant ;
- Elargissement des réflexions et prescriptions à la gestion plus globale des bassins versants et des milieux naturels associés avec la notion de trame verte et bleue ;
- Prise en compte des éléments de la Loi pour la reconquête, de la nature et des paysages, du plan national d'actions et de la stratégie régionale en faveur de la biodiversité, intégrant notamment les espèces exotiques envahissantes.

Thème « eau et rareté » :

- Gestion quantitative :
 - Etudes prospectives du changement climatique et de ses conséquences sur les usages ;
 - Animation et accompagnement ;
 - Gestion territoriale ;
 - Réutilisation des eaux non conventionnelles.

Thème « eau et aménagement du territoire » :

- Intégration de l'aspect « Prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource des milieux » dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- Raisonnement du ruissellement pluvial en favorisant la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques par bassin ou sous-bassin ;
- Volet « milieux et territoires » : renforcement des milieux naturels comme moyens de lutte contre les effets du changement climatique et leurs liaisons avec l'urbanisme.

Thème « eau et gouvernance » :

- Réorganisation des thématiques abordées ;
- Intégration des enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation ;
- Conception de dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme.

L'adaptation au changement climatique

Sur le bassin Rhin-Meuse, le changement climatique pourrait augmenter de façon significative la fréquence et l'intensité des événements extrêmes (crues, étiages, etc.), modifier durablement certaines situations et faire apparaître des tensions sur le plan quantitatif.

Face à ce constat, le Comité de bassin a adopté en février 2018 le Plan d'adaptation et d'atténuation pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse. L'adaptation et l'atténuation y sont pointées comme les deux réponses indissociables à l'urgence climatique, les deux combats à mener de front.

Des enjeux et usages ont été identifiés comme vulnérables. Ce sont ceux sur lesquels il est nécessaire d'agir en priorité :

- L'alimentation en eau potable des agglomérations de Metz, de Nancy et des pays limitrophes, et le refroidissement de la centrale de Cattenom,
- Le refroidissement des centrales de Chooz et de Tillange, et l'alimentation en potable en Belgique et aux Pays-Bas ;
- L'irrigation et l'adduction en potable (cours d'eau et nappe d'accompagnement) sur le bassin de l'III ;
- L'adduction en eau potable et les usages économiques sur le massif vosgien et sur la nappe des Grès du Trias Inférieur.

2.2. Compatibilité avec le SDAGE

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.	
Orientation T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	Site en dehors des périmètres de protection de captage AEP, ne présentant pas de risque pour la ressource en eau potable. Infiltration sur site des eaux pluviales.
Orientation T1 - O1.2	Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.	
Orientation T1 - O1.3	Informers les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.	
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.	Non concerné
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.	
Orientation T2 – O1.1	Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE*	Infiltration sur site des eaux pluviales et pré-traitement des eaux de ruissellement des voiries.
Orientation T2 - O1.2	Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.	Les eaux pluviales rejetées par le site seront gérées de manière séparative.
Orientation T2 - O1.3	Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval.	Le système de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie de période de retour de 20 ans. L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est géré sur le site :
Orientation T2 – O1.4	Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.	<ul style="list-style-type: none"> • collecte séparative, • transit par le bassin de rétention • acheminement des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration à l'aide d'une pompe de relevage • débit limité aux capacités naturelles d'infiltration du sol • prétraitement par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration, • milieu récepteur = eaux souterraines.
Orientation T2 – O1.5	Limiter la contamination sédimentaire par les PCB (Polychlorobiphényles)	Non concerné
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Aucun rejet de substances toxiques

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration	Non concerné
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.	Non concerné
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.	Non concerné
Orientation T2 – O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	
Orientation T2 - O6.1	Les SAGE pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages* (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.	Site en dehors des périmètres de protection de captage AEP.
Orientation T2 - O6.2	Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable	
Orientation T2 - O6.3	Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	
Orientation T2 – O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.	Non concerné
Orientation T3 – 01	Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Non concerné
Orientation T3 – 02	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités.	Non concerné
Orientation T3 – 03	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.	Non concerné
Orientation T3 – 04	Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes	Le projet s'implante sur une parcelle agricole. Un diagnostic écologique a été réalisé et a conclu à l'absence d'enjeux écologiques.
Orientation T3 – 05	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	Non concerné
Orientation T3 – 06	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.	Non concerné
Orientation T3 – 07	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	Le projet s'implante sur une parcelle agricole. Un diagnostic écologique a été réalisé et a conclu à l'absence d'enjeux écologiques.
Orientation T3 – 08	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.	

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T3 – O9	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Non concerné
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	Aucun pompage d'eau souterraine prévu sur le site.
Orientation T4 - O2	Evaluer l'impact du changement climatique* et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	L'exploitation de l'établissement nécessite peu d'eau, l'activité étant logistique. L'eau sera utilisée uniquement pour les besoins sanitaires et domestiques.
Orientation T5A – O1	Abrogé	/
Orientation T5A – O2	Abrogé	/
Orientation T5A – O3	Voire disposition T5A – O4	/
Orientation T5A – O4	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Non concerné : terrain du projet non inondable
Orientation T5A – O5	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	Gestion des eaux pluviales par infiltration sur site et ouvrages dimensionnés pour une pluie vicennale.
Orientation T5A – O6	Abrogé	/
Orientation T5A – O7	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	Non concerné par le risque de coulée d'eaux boueuses
Orientation T5B – O1	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.	Le projet s'implante sur une parcelle agricole. Un diagnostic écologique a été réalisé et a conclu à l'absence d'enjeux écologiques.
Orientation T5B – O1.3	Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dûment justifiée.	Gestion des eaux pluviales par infiltration et les ouvrages dimensionnés pour une pluie vicennale.
Orientation T5B - O2	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB).	Le projet s'implante sur une parcelle agricole. Un diagnostic écologique a été réalisé et a conclu à l'absence d'enjeux écologiques.

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T5C - O1	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	La gestion projetée des eaux sur l'emprise du projet est conforme à la doctrine Grand-Est concernant les eaux pluviales : gestion séparative des eaux pluviales et des eaux usées, prétraitement des eaux pluviales de voirie avant infiltration et raccordement du réseau de collecte des eaux usées au réseau d'assainissement communal Le projet prévoit un volume de rétention suffisant au stockage des eaux générées par des précipitations vicennales.
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Rejet des eaux usées au réseau d'assainissement communal pour être traitées à la station d'épuration communale.
Orientation T6 - O1	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique.	Non concerné
Orientation T6 - O2	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires.	Non concerné
Orientation T6 - O3	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	Non concerné

3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3.1. Présentation

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 205. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la gestion de l'eau à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE. Le SAGE se veut être mis en œuvre selon 2 grands axes décliné en 6 enjeux :

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane :
- Enjeu 1 : Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement.
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables :
- Enjeu 2 : Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur : la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, la restauration de la continuité longitudinale, le respect d'objectif de débit en période d'étiage.
- Enjeu 3 : Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables.
- Enjeu 4 : Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique.
- Enjeu 5 : Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.
- Enjeu 6 : Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

3.2. Compatibilité avec le SAGE

Objectifs du SAGE III/Nappe/Rhin	Projet
Promouvoir la mise en valeur du patrimoine eau : réaffirmer les vocations, redéfinir les ambitions et les objectifs ;	Sans objet
Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 20 ans, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions durablement ; présentes dans la nappe (notamment historiques) seront résorbées	Site en dehors des périmètres de protection de captage AEP, ne présentant pas de risque pour la ressource en eau potable. Infiltration sur site des eaux pluviales et prétraitement des eaux pluviales issues des voiries
Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur : - la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, - la préservation et la restauration des zones humides, - le respect d'objectif de débit en période d'étiage ;	Infiltration sur site des eaux pluviales et prétraitement des eaux pluviales issues des voiries
Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;	Le projet s'implante sur une parcelle agricole. Un diagnostic écologique a été réalisé et a conclu à l'absence d'enjeux écologiques.
Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;	Les eaux usées et les eaux pluviales du site sont gérées de manière séparative.
Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;	Non concerné
Limitier les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols ;	Le projet est situé en dehors des zones inondables
Poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du Bassin du Rhin, notamment par le biais du programme de développement durable du Rhin mis en place par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin	Non concerné

4. Le Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 fixe les objectifs suivants en matière de prévention des déchets :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ; augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale. (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

Tableau n° 2 : Compatibilité du projet avec le Plan National de prévention des déchets

Orientation / Objectif	Compatibilité
Axe 1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	
1.1. Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : éco-organismes, producteurs et porteurs de projets de R&D
1.2. Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1. Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'écoconception dans les accords volontaires établis entre l'État et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourmiture, de la pêche et de l'aquaculture	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : secteurs économiques, notamment de l'agrofourmiture et de la pêche.
1.2.2. Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : fabricants
1.2.3. Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : secteur de l'emballage, des papiers imprimés, et de la presse écrite
1.2.4. Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	Compatible S'agissant d'une plateforme logistique, aucune matière première n'est utilisée.
1.2.5. Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par les entreprises	Compatible Le site est un entrepôt logistique, aucun produit n'est conçu dans le cadre des activités du site.
1.2.6. Renforcer la lisibilité de l'étiquetage de certains produits ménagers afin d'en assurer une utilisation efficace et sûre	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : fabricants et distributeurs
1.3. Lutter contre l'obsolescence des produits	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : fabricants et distributeurs d'appareils électroniques et de logiciels
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1. Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : éco-organismes, secteur de la réparation, fabricants et distributeurs
2.2. Informer sur la réparabilité des produits et la réparation	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : entreprises (vendeurs d'équipements électriques et électroniques), fabricants et importateurs de biens et d'équipements.
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	
3.1. Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	Non concerné Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation et secteur de l'emballage.

Orientation / Objectif	Compatibilité
3.2. Faciliter la mise à la disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : Ademe, collectivités, observatoire du réemploi et de la réutilisation, structures de l'économie sociale et solidaire, éco-organismes, secteur du réemploi et de la réutilisation</p>
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1. Réduire les produits à usage unique	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : acteurs de la distribution, consommateurs, éco-organismes, acteurs de la grande distribution, secteur de la restauration à emporter et sur place, secteur événementiel, producteurs, commerces de détail, entreprises (ERP)</p>
4.2. Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : sites de production, de manipulation et de transport de granulés en plastique, producteurs de plastiques et fabricants de produits textiles</p>
4.3. Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : opérateurs de la chaîne alimentaire, Ademe et entreprises agro-alimentaires</p>
4.4. Agir contre le gaspillage des produits non alimentaires	Compatible
4.4.1. Interdire l'élimination de produits non alimentaires neufs invendus	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : Observatoire du réemploi, producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs, acteurs de la filière</p>
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	<p align="center">Compatible</p> <p>Aucun échantillon gratuit dans le cadre de démarches commerciales sans demande des consommateurs ne sera réalisé</p>
4.4.3. Réduire les imprimés publicitaires non sollicités	<p align="center">Compatible</p> <p>La société SCI Rhin Alsace ne produira pas d'imprimés publicitaires non adressés.</p>
4.4.4. Sensibiliser le grand public et les scolaires à la prévention des déchets, y compris des dépôts sauvages	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : Etat, éco-organisme, Ademe</p>
4.5. Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : collectivités territoriales, Ademe, Etat</p>
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	<p align="center">Non concerné</p> <p>Les acteurs concernés par ces objectifs sont les suivants : Etat et collectivités territoriales,</p>

Conclusion – conformité avec le Plan National de Prévention des Déchets

D'après l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet soit compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets.

5. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)^o

La région Grand Est s'est dotée d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, (PRPGD) approuvé en octobre 2019.

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- la Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- les entreprises, les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été construit en intégrant :

- Les orientations nationales : Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 et les objectifs nationaux de prévention ;
- Le bilan des actions de prévention au niveau régional ;
- Les objectifs régionaux de prévention ;
- Les contributions des acteurs locaux (contributions écrites ou formulées lors des groupes de travail thématiques).

Le PRPGD comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC).

Dans les dix départements de la Région Grand Est, on constate l'existence de différents plans de prévention et de gestion des déchets. La carte ci-après permet de constater cette situation.

Axe	Orientation / Objectif	Compatibilité
Axe 1 : Accompagner le changement des comportements	<p>La sensibilisation et l'information</p> <p>La place des collectivités et les outils dont elles disposent pour accompagner les habitants</p> <p>Mettre en place des expériences exemplaires</p>	<p>Non concerné</p> <p>Politique publique – communication</p>
Axe 2 : Réduire et détourner les biodéchets	<p>Réduire le gaspillage alimentaire</p> <p>Repenser la production et l'usage des déchets verts</p> <p>Trier à la source les biodéchets et les gérer en proximité pour permettre leur valorisation et leur retour au sol</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces activités ne sont pas exercées sur le site.</p>
Axe 3 : Limiter la production de déchets du BTP	<p>Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés</p> <p>Favoriser la réduction des quantités de déchets non dangereux mais aussi leur réemploi et leur réutilisation</p> <p>Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits.</p>	<p>Compatible</p> <p>Ces activités ne sont pas exercées sur le site</p>
Axe 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets	<p>La capitalisation et la valorisation des retours d'expérience</p> <p>La communication auprès des entreprises</p> <p>L'accompagnement des acteurs économiques</p> <p>L'économie de la fonctionnalité</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces activités ne sont pas exercées sur le site.</p>
Axe 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets ménagers	<p>Développer la prévention des déchets dangereux</p> <p>Améliorer la séparation et la collecte des déchets dangereux</p> <p>Développer l'information, sensibiliser et former sur les alternatives aux produits dangereux</p> <p>Développer le recours aux audits des petites entreprises et des administrations pour améliorer le tri et la prévention des déchets dangereux</p> <p>Encourager le recours aux critères écoresponsables dans la commande publique et privée</p> <p>Mettre en valeur les acteurs économiques dont les actions éco-exemplaires de la Région qui mettent en place des alternatives à l'utilisation de produits dangereux</p>	<p>Compatible</p> <p>Le site ne produit pas de déchets dangereux.</p>
Axe 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchèteries	<p>Travailler en amont avec les fabricants</p> <p>Faire connaître les acteurs et opérateurs du réemploi et de la réparation</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces activités ne sont pas exercées sur le site.</p>

Axe	Orientation / Objectif	Compatibilité
Axe 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées	<p>Développer un réseau de déchetteries professionnelles ;</p> <p>Travailler en transversalité au sein des collectivités afin que les services « développement économique » et le service prévention porte un message commun efficace auprès des entreprises ;</p> <p>Monter des programmes d'animations multi-thématiques et partenariaux à l'échelle des territoires (à l'image des collectivités accompagnées actuellement par l'ADEME dans le cadre de CODEC) ;</p> <p>Revoir la tarification des déchets assimilés via une redevance spéciale ;</p> <p>Communiquer vers la cible « entreprises » sur les nouvelles filières notamment ;</p> <p>Travailler dans l'objectif de l'économie circulaire et dans le cadre de l'écologie industrielle et territoriale.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Politique publique – communication</p>

6. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Le tableau ci-dessous reprend en en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

Tableau n° 3 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI

Le projet de la société RHIN ALSACE est compatible avec les documents de planification des milieux concernant le projet.